

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2416

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} C. K. le 3 mars 2003 et régularisée le 24 juillet, la réponse de l'OEB du 31 octobre 2003, la réplique de la requérante du 28 janvier 2004 et la duplique de l'Organisation du 7 juin 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante grecque, est une ancienne fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB; elle est au bénéfice d'une pension d'invalidité depuis le 1^{er} octobre 2001.

Des faits concernant la requête sont exposés dans le jugement 2159, prononcé le 15 juillet 2002, dans lequel le Tribunal notait que, bien que les parties aient fait référence à plusieurs recours internes formés par la requérante, il n'était saisi officiellement d'aucun de ces recours car la Commission de recours n'avait pas encore formulé ses recommandations. A la demande de la requérante, quatre recours, portant les numéros de référence RI/23/00, RI/28/00, RI/27/01 et RI/30/01, ont été joints et ils ont fait l'objet d'une procédure orale le 19 septembre 2002 à Munich.

Dans son avis daté du 16 octobre 2002, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité de rejeter les trois premiers recours. Elle recommandait d'accueillir le recours RI/30/01, de verser une réparation à la requérante pour le stress occasionné par la cessation du versement de son traitement et de lui accorder les dépens. Dans sa lettre du 6 décembre 2002, le chef par intérim chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires a informé le conseil de la requérante que le Président avait décidé de suivre les recommandations de la Commission concernant les trois premiers recours et, s'agissant du recours RI/30/01, d'accorder à l'intéressée les dépens relatifs aux frais juridiques.

Le conseil de la requérante a écrit à l'OEB le 18 décembre. Il faisait observer que, dans la lettre du 6 décembre, il n'était faite aucune mention de la recommandation de la Commission tendant à ce qu'une réparation soit octroyée à la requérante. Le chef du Service du droit applicable aux agents a confirmé, dans une lettre du 14 janvier 2003, que le Président avait décidé de rejeter la recommandation ayant trait à la demande de réparation; il ajoutait «incidemment» que cette demande n'avait pas été faite. Le 16 janvier 2003, le conseil de la requérante lui a répondu que cette demande avait bien été présentée au cours de la procédure orale du 19 septembre 2002, comme l'attestait l'avis de la Commission de recours où il en était fait état. Il lui demandait de confirmer, compte tenu de cette information, si le rejet était maintenu. Par lettre du 20 janvier 2003, le chef dudit service a confirmé le rejet de la demande. La requérante attaque la décision du 6 décembre 2002.

B. La requérante fait valoir qu'elle a droit à une réparation appropriée au titre du *pretium doloris*, d'autant qu'il a été prouvé que la décision «de ne plus [lui] verser son traitement [...] et de réduire ses droits au congé était illégale». Pour calculer le montant de la réparation, il convient de tenir compte du fait que la cessation du versement de son traitement a très sérieusement compromis ses moyens de subsistance, ce qui a «considérablement aggravé» son état de santé. Elle fait observer que, contrairement à ce que l'Organisation a tenté de soutenir, sa demande de réparation au titre du *pretium doloris* a été formulée dans le cadre de la procédure orale tenue le 19 septembre 2002 devant la Commission de recours. Si cette demande n'avait pas été recevable à l'époque, la Commission l'aurait rejetée, ce qu'elle n'a pas fait. En outre, la requérante affirme avoir droit au remboursement des frais de transport aérien encourus pour assister à l'audience mais que l'Office ne lui a toujours pas remboursés.

Elle demande au Tribunal d'annuler les décisions du Président du 6 décembre 2002, du 14 janvier 2003 et du 20

janvier 2003 dans la mesure où elles sont contraires à la recommandation formulée par la Commission de recours dans le cadre du recours interne RI/30/01. Elle réclame des dommages intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB conteste la recevabilité de la requête dans la mesure où la requérante y formule des demandes de dommages intérêts et de remboursement de frais de voyage qu'elle n'avait pas présentées dans son recours interne. L'Organisation considère que le principe énoncé dans la jurisprudence du Tribunal, selon lequel «la recevabilité s'apprécie par rapport aux conclusions de la requête» et non par rapport aux moyens, s'applique par analogie aux recours internes.

Sur le fond, l'OEB considère que la demande de dommages intérêts est dénuée de fondement. Tout d'abord, toutes les demandes formulées dans le cadre du recours RI/30/01 ont été satisfaites une fois l'invalidité permanente de la requérante établie. Ensuite, la décision qu'elle attaque, portant rejet de sa demande de dommages intérêts, était conforme à la jurisprudence du Tribunal; l'intéressée n'ayant pas soumis cette demande lors de son recours interne, elle n'avait pas épuisé les voies de recours interne.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que l'OEB n'a pas soulevé d'objection à sa demande de dommages intérêts lors de l'audience du 19 septembre 2002; elle considère donc que la défenderesse estimait que cette demande avait été «déposée en bonne et due forme» et qu'elle était de ce fait recevable. En tout état de cause, aucune des dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets ni aucun autre texte réglementaire ne prescrit que les demandes soumises au cours de la procédure orale doivent être considérées comme déposées hors délai. La requérante soutient que la demande de remboursement de son billet d'avion est également recevable car ce genre de frais doit être considéré comme faisant partie des dépens accordés dans le cadre d'un recours.

Sur le fond, elle fait valoir qu'il a été porté atteinte à son droit de présenter sa défense car l'OEB n'a soulevé d'objection à sa demande de dommages intérêts que dans le cadre de la procédure actuelle.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient son objection à la recevabilité de la demande de dommages intérêts et relève que le montant réclamé a sans cesse varié tout au long des procédures de recours et de requête. S'agissant de la demande de remboursement des frais de voyage, la défenderesse fait valoir que la requérante n'avait présenté cette demande ni dans ses écritures ni pendant la procédure orale, ce qui explique pourquoi la Commission de recours n'a pas formulé de recommandation sur ce point. Cette demande est donc irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne.

Sur le fond, l'Organisation nie qu'il ait été porté atteinte au principe du contradictoire.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a commencé à travailler en qualité d'examinatrice à l'Office européen des brevets en novembre 1987. A la suite d'une opération qu'elle a subie en mars 1999, il a été estimé en août 2001 qu'elle était atteinte d'une incapacité de travail permanente et elle s'est vu accorder une pension d'invalidité prenant effet le 1^{er} octobre 2001. Auparavant, elle avait eu une série de litiges avec l'OEB au sujet de sa maladie et de ses arrêts de travail qui avaient abouti à quatre recours internes et à une première requête devant le Tribunal de céans. Celle-ci a fait l'objet du jugement 2159. Certaines des demandes présentées par la requérante dans ses recours internes ont été satisfaites avant que la Commission de recours n'en soit saisie. Celle-ci a recommandé que trois des recours soient rejetés et que le recours RI/30/01 soit accueilli.

2. L'OEB a informé la requérante par une lettre du 6 décembre 2002 que le Président de l'Office accepterait les recommandations de la Commission concernant ses recours, y compris le recours RI/30/01. Toutefois, dans ce dernier cas, son acceptation fut limitée à l'octroi de dépens malgré la recommandation visant à ce que des dommages intérêts soient accordés à la requérante. Telle est la décision attaquée.

3. La demande de dommages intérêts formulée par la requérante (d'un montant de 20 000 euros) est motivée par l'incident qui a fait l'objet du recours RI/30/01. L'OEB avait en effet déclaré que l'absence de la requérante à son travail n'était pas autorisée aux termes de l'article 63 du Statut des fonctionnaires, celle-ci ayant refusé de se laisser examiner par le médecin conseil de l'Office. L'intéressée, qui avait souffert de complications

postopératoires, avait soumis un certificat médical de son propre médecin pour justifier la prolongation de son absence.

4. La Commission de recours a par la suite conclu à juste titre, en se fondant sur le jugement 2146, que ce certificat médical privait l'OEB de toute raison de déclarer cette absence comme non autorisée.

5. La requérante a présenté une demande distincte sur les principales répercussions financières des mesures prises par l'OEB en vertu de l'article 63 et, aux termes d'un accord, l'Office a finalement rétabli la requérante dans tous ses droits en matière de traitement et d'indemnités, remédiant ainsi aux conséquences pratiques de la décision attaquée, avant que le recours sur ce point ne soit examiné.

6. Toutefois, au cours de la procédure de recours, la requérante a également fait valoir que l'annonce faite par l'OEB de la totale cessation du paiement de son traitement à compter du 9 mai 2001 avait provoqué chez elle un stress qui avait aggravé son état de santé, déjà mauvais, et elle demandait une réparation au titre du *pretium doloris*. La Commission a recommandé l'octroi de dommages intérêts que l'OEB refuse de payer.

7. La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du Président dans la mesure où il y rejette la recommandation visant à lui octroyer des dommages intérêts. Elle demande également au Tribunal de lui accorder des dommages intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

Sur la recevabilité

8. La position de la défenderesse est que la demande de dommages intérêts ayant été formulée verbalement au cours des audiences de la Commission sur le recours RI/30/01 et ne figurant pas dans les écritures initiales de la requérante, elle ne faisait pas réellement partie du recours interne et le Tribunal ne peut donc en être saisi. L'OEB soutient qu'il s'agit d'une demande distincte devant faire l'objet d'un nouveau recours interne avant d'être soumise à une autre instance, d'où son irrecevabilité partielle pour défaut d'épuisement des voies de recours interne.

9. L'OEB cite la jurisprudence du Tribunal à l'appui de son argument. Elle est d'avis que la conclusion du jugement 1519, au considérant 14, selon laquelle «la recevabilité s'apprécie par rapport aux conclusions de la requête» et non par rapport aux moyens, devrait, par analogie, également s'appliquer aux recours internes. La défenderesse fait valoir que, s'il en était autrement, les appelants pourraient se soustraire aux délais qui visent à garantir à chaque partie la possibilité de répondre à tous les arguments de l'autre.

10. L'OEB soutient également que la demande de dépens présentée par la requérante, y compris le prix d'un billet d'avion pour assister à l'audience dans le cadre du recours RI/30/01, est irrecevable car la Commission de recours n'en a pas été saisie.

11. L'exception d'irrecevabilité est soulevée à tort. La Commission de recours a admis que la requérante était en droit de présenter une demande de dommages intérêts et a entendu les deux parties sur ce point. La raison pour laquelle le Tribunal insiste afin que toute conclusion dont il est saisi soit d'abord présentée dans le cadre de la procédure de recours interne est que l'article VII, paragraphe 1, de son Statut exige que le requérant, avant de le saisir, épuise les moyens de recours interne. L'OEB n'a pas démontré l'existence d'une disposition équivalente pour les recours internes et il est souhaitable que ces recours soient aussi peu que possible entravés par des obstacles procéduraux, pour autant que les principes d'équité élémentaires soient respectés. Rien n'indique que tel n'a pas été le cas devant la Commission qui a entendu intégralement les deux parties.

12. La demande de remboursement du billet d'avion est également recevable puisqu'elle découle de l'octroi des dépens recommandé par la Commission et accepté par l'OEB.

Sur le fond

13. Le jugement 2146 établit de façon incontestable le droit qu'a la requérante de réclamer des dommages intérêts. Cette dernière n'a cependant pas prouvé de manière convaincante que sa santé s'était aggravée par suite des mesures prises par l'Office ou de la menace d'une procédure disciplinaire. Il a été remédié à toutes les conséquences financières de la décision, telles que la perte de traitement et d'indemnités, et aucune mesure disciplinaire n'a été prise. Les blessures morales et le désarroi psychologique de l'intéressée trouveront une juste réparation dans l'octroi de dommages intérêts pour tort moral, que le Tribunal évalue à 1 500 euros.

14. Il semble également que rien ne justifie le refus de rembourser le billet d'avion. Le paragraphe 7 de l'article 113 du Statut des fonctionnaires semble prescrire sans ambiguïté l'octroi des dépens afférents à l'audience et la Commission a déclaré que ces dépens devraient être remboursés en application de cette disposition. Puisque l'OEB a accepté les conclusions de la Commission concernant les dépens, elle est tenue de rembourser ces frais à la requérante à hauteur de 408,10 euros majorés d'intérêts à 8 pour cent l'an entre la date de l'audience, à savoir le 19 septembre 2002, et la date du paiement. La requérante a droit à 2 000 euros au titre des dépens afférents à la présente procédure.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB doit verser à la requérante la somme de 1 500 euros à titre de dommages intérêts pour tort moral.
2. Elle doit lui verser 408,10 euros majorés d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an, entre le 19 septembre 2002 et la date du paiement, au titre de dépens additionnels afférents à l'audience de la Commission de recours.
3. Elle doit également lui payer 2 000 euros de dépens pour la présente procédure.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet